



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

JORF n°0169 du 10 juillet 2020  
texte n° 11

## Arrêté du 17 juin 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE2014522A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/6/17/INTE2014522A/jo/texte>

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,  
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;  
Vu les avis rendus le 21 avril 2020 et le 9 juin 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,  
Arrêtent :

### Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.  
Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.  
Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

### Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.  
En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

### Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.  
Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

### Article 4

Afin de prendre en compte des erreurs matérielles, les annexes I et II de l'arrêté interministériel n° INTE2010312A daté du 29 avril 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publié au Journal officiel de la République française le 12 juin 2020, sont modifiées par l'annexe III du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

ANNEXES  
ANNEXE I



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COURRIER ARRIVÉ LE**  
- Réf : .....  
- Réponse avant le .....  
**13 JUL. 2020**  
- Attribution : .....  
- Copie : .....  
- Observations : .....

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités  
S.I.D.P.C**

Limoges, le 10 juillet 2020

Le préfet de la Haute-Vienne

à

**Monsieur le Maire de Feytiat**

**Objet :** Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse de 2019.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 26,21% du territoire communal.

Par ailleurs, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 26 février 2020, détaillées dans les documents joints au présent courrier (fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel+ extrait cartographique), le caractère anormal de la sécheresse a été démontré sur le territoire de votre commune pour la période du 01/07/2019 au 30/09/2019.

En conséquence, l'arrêté interministériel n°NOR INTE2014522A signé le 17 juin 2020 et publié au Journal Officiel le 10 juillet 2020 a reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2019.

Il vous appartient d'informer vos administrés de cette décision dans les meilleurs délais. Ils disposent en effet de 10 jours à compter de la date de publication au journal officiel, pour déclarer à leur assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

Jérôme DECOURS